



51400#01

mise à jour : le 22 décembre 2009

NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DE L'AIDE A L'EQUIPEMENT DES ENTREPRISES DE MOBILISATION DES PRODUITS FORESTIERS (DISPOSITIF 123B DU PLAN DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL)

**Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Lisez-la avant de remplir la demande.**

**SI VOUS SOUHAITEZ DAVANTAGE DE PRECISIONS, CONTACTEZ LA DIRECTION REGIONALE DE
L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET (DRAAF)
DU SIEGE DE VOTRE ENTREPRISE.**

L'aide à l'équipement des entreprises de mobilisation des produits forestiers est instruite dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal 2007-2013. Son financement par l'Union Européenne (FEADER) est complété par des subventions de l'Etat ou des collectivités locales. Elle vise à aider l'équipement des entreprises de récolte de bois d'œuvre, bois d'industrie et de production de bois énergie afin :

- D'encourager l'emploi et améliorer l'ergonomie et la sécurité des travaux forestiers de récolte,
- D'améliorer le niveau global des résultats des entreprises du secteur,
- De développer la mobilisation des bois par des techniques respectueuses de l'environnement,
- De favoriser la création de filières locales d'approvisionnement en énergie – bois.

Le dispositif est applicable sur toute la métropole à l'exclusion de la Corse. L'organisme payeur est l'A.S.P.

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

Sont concernés :

- Les entreprises prestataires de travaux forestiers (ETF)
- Les exploitants forestiers
- Les coopératives forestières

Sont éligibles uniquement les micro-entreprises selon la définition adoptée par la commission européenne le 6 mai 2003, c'est-à-dire des entreprises dont l'effectif est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 2 millions d'euros.

L'effectif d'une entreprise correspond au nombre d'équivalents temps plein (ETP) et comprend toutes les personnes travaillant dans l'entreprise à l'exclusion des étudiants et des apprentis en formation. Un ETP correspond ici à une personne ayant travaillé dans l'entreprise, ou pour le compte de cette entreprise, à temps plein pendant l'année qui précède la demande de subvention. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit la durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'ETP. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée (4 mois de congés maternité pris dans l'année, correspondent donc à 0,66 ETP).

Le chiffre d'affaires est calculé hors taxes et à la date de clôture de l'exercice annuel précédent.

Quels sont les investissements subventionnés ?

La liste des dépenses éligibles de chaque région est fixée dans un arrêté régional, les dépenses éligibles s'inscrivant dans la liste suivante :

- machine combinée d'abattage et de façonnage et tête d'abattage porteur
- matériel de débardage (porteurs forestiers, débusqueurs, remorques forestières, cheval de fer...)

- câbles aériens de débardage de bois à l'exception des câbles d'implantation permanente ou semi-permanente
- broyeurs à plaquettes automoteurs ou tractés
- machine combinée de façonnage de bûches
- matériel informatique embarqué (ordinateur, GPS, transcodeur pour envoi de données chantier géo-référencées à disposition du chauffeur) et logiciels.
- cheval et les équipements divers liés à la traction animale (dont ceux utilisés pour transporter le cheval)
- équipement forestier pour tracteur agricole
- dispositif de franchissement des cours d'eau

Pour être éligible, le matériel doit être équipé de pneus ou de tout autre dispositif réduisant l'impact au sol. Sont exclus tous les matériels d'occasion ou les matériels ne présentant pas tous les dispositifs de sécurité requis par la législation en vigueur. A compter du 1^{er} janvier 2009, les machines nécessitant de l'huile hydraulique devront être vendues avec de l'huile biodégradable pour être éligibles.

Montants de la subvention :

L'ensemble des financements publics (Etat - Union Européenne - Collectivités locales) est plafonné à 40 % des investissements hors taxes.

Les taux et les plafonds figurent dans un arrêté régional présentant la liste des matériels éligibles. Cet arrêté régional peut également introduire des règles de priorité ou des modulations en fonction de l'impact sur l'environnement ou sur l'économie de la filière. Ces informations sont disponibles auprès de la DRAAF, service chargé de la forêt et du bois.

Le cas du crédit bail :

Les projets financés par crédit-bail ne peuvent être éligibles que s'ils sont conformes aux modalités suivantes :

Le crédit-bail doit être formalisé sous la forme d'un contrat signé entre l'organisme financier (bailleur) et le bénéficiaire final de l'aide publique, avec option de l'achat pour ce dernier. La durée du contrat est irrévocable et couvre la durée de vie utile du matériel. La base de calcul des loyers est le montant de l'achat hors taxes du matériel. Chaque loyer est décomposé en deux parties clairement identifiées dans le contrat, correspondant respectivement au montant de l'achat net et aux frais dérivés de l'opération (taxes, intérêts et autres frais financiers). Seul le

montant de l'achat est considéré comme éligible, à l'exclusion des frais annexes.

Le bailleur doit s'engager à répercuter intégralement le montant de la subvention au locataire, sous forme de réduction uniforme de l'ensemble des loyers hors taxes.

En cas de fin de contrat anticipée, il appartient au bénéficiaire de l'aide de s'assurer que le bailleur s'engage à rembourser aux autorités nationales compétentes la partie de la subvention correspondant à la période de bail restant à courir.

L'aide à l'équipement des entreprises de mobilisation des produits forestiers sera attribuée à condition que l'utilisateur n'ait pas perçu, pendant les 3 années qui précèdent, plus de 200 000 € d'aides publiques relevant du règlement communautaire « de minimis ». Il vous est donc demandé de lister les subventions perçues pendant les 3 années qui précèdent votre demande d'aide, et l'administration déterminera s'il s'agit ou non de subventions relevant du règlement "de minimis".

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

Pendant la durée d'engagement, soit 5 ans à compter de la notification de la décision attributive d'aide, vous devrez :

① Respecter les engagements du formulaire.

Vous devrez entre autre :

- ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet »,
- maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage conforme à la demande les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de cinq ans à compter de la date de livraison du matériel,

② Vous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation,

③ Autoriser le contrôleur à entrer dans votre entreprise

④ Informer la DRAAF (Service chargé de la forêt) et du bois de toute modification de votre situation, de la raison sociale de votre structure, des engagements ou du projet.

FORMULAIRE A COMPLETER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Demande :

Le formulaire de demande d'aide une fois complété constitue, avec l'ensemble des justificatifs joints par vos soins, le dossier unique de demande d'aide pour l'ensemble des financeurs publics potentiels. Vous devez déposer cet exemplaire unique auprès de la DRAAF de votre siège social.

ATTENTION

Le dépôt du dossier ne vaut, en aucun cas, engagement de la part de l'Etat de l'attribution d'une subvention. Vous recevrez ultérieurement la notification de la subvention.

Principales pièces à joindre :

Vous devez notamment fournir à la DRAAF, avec votre formulaire d'adhésion les pièces justificatives demandées dans le formulaire.

SUITE DE LA PROCEDURE

La DRAAF vous enverra un récépissé de dépôt de dossier.

Par la suite, vous recevrez : soit un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes, soit un courrier vous indiquant que votre dossier de demande de subvention est complet.

Après analyse de votre demande par les différents financeurs, vous recevrez soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

Si une subvention prévisionnelle vous est attribuée :

Il vous faudra fournir à la DRAAF vos justificatifs de dépenses et remplir un formulaire de demande de paiement. Vous pouvez demander le paiement d'un ou de plusieurs acomptes de subvention au cours de la réalisation de votre projet.

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne pourra vous être versée qu'après les paiements effectifs des subventions des autres financeurs.

LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS.

Modalité des contrôles : contrôle sur place (après information 10 jours à l'avance, le cas échéant).

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements.

Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire d'adhésion, et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits. Il demandera d'autres pièces (factures, bons de commande...) que celles nécessaires pour constituer le dossier.

Les points essentiels faisant l'objet d'un contrôle sont les suivants :

- présence effective du matériel en état de marche pendant la durée des engagements,
- conformité du type de matériel par rapport au devis,
- conformité du numéro de série,
- respect des dispositifs de sécurité requis par la réglementation,
- en cas de création d'emploi:
 - lien avec l'acquisition du matériel
 - existence d'un contrat signé au plus tard 3mois après la livraison de la machine,
- augmentation du volume de bois exploité

En cas d'anomalie constatée, la DRAAF vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

Le préfet de région peut demander le reversement total ou partiel de la subvention versée, si les engagements pris au moment de votre demande d'aide ne sont pas respectés, ou si l'affectation de l'investissement a été modifiée sans autorisation préalable de l'administration.

Modification du projet, du plan de financement, des engagements.

En cas de modification du projet vous devez informer la DRAAF par lettre en recommandé et avec accusé de réception.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, l'ASP et les autres financeurs. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la DRAAF.